

Maître Bensoussan répond à vos questions



La Sécurité a désormais son « Code ». L'Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 codifie toutes les règles relatives à la sécurité publique notamment la vidéoprotection. Cette codification change-t-elle le contenu des règles ?

Le code de la sécurité intérieure, instrument majeur annoncé dans la Loppsi 1 en 2002, n'a vraiment commencé qu'en 2007. Réalisé à droit constant, ceci démontre la volonté d'un code complet, cohérent et compatible avec les autres textes de loi, même si ce n'est pas vraiment le cas, à ce jour. Mais c'est une première version qui a pour objectif de s'améliorer. Le terme sécurité est sûrement l'un de ceux que l'on enrichira de plus en plus car si ces textes avaient pour logique de rendre compte d'une situation particulière, auparavant, grâce à la Loppsi 1 et la Loppsi 2, la sécurité commence à devenir un enjeu légal et non pas uniquement un enjeu de régulation et de souveraineté. Ce droit constant fait donc apparaître la nécessité de prendre en compte d'autres éléments, dont notamment trois évolutions majeures, sur un plan strictement juridique.

Tout d'abord, la sécurité étant devenue un droit fondamental, il est donc devenu nécessaire de rassembler des textes, jusqu'alors assez éclatés, et ce, non pas en fonction des objectifs de sécurité mais de la possibilité de déléguer des fonctions « régaliennes » de l'Etat

Celles qui relèvent de la sécurité intérieure privée, sont de plus en plus infogérées, dans l'objectif d'assurer la sécurité des lieux publics comme les hôpitaux, les écoles, mais aussi de faire d'avantage participer les sociétés de gardiennage. Entre la tranquillité et l'ordre public, il y a, à présent, la sécurité. Tranquillité et sécurité deviennent des fonctions de plus en plus déléguées au secteur privé, ceci impliquant alors une certaine émulation, une amélioration de la qualité et de la formation. On peut d'ores et déjà constater que les fonctions des gardiens, notamment dans les HLM, concernent de moins en moins l'entretien des parties communes, au profit de la fonction de médiation, laissant la partie « sécurité » à des sociétés dont c'est le métier ; certains parlent de « privatisation » des fonctions régaliennes de l'Etat. De mon point de vue, c'est davantage une prise en compte de la demande sociale. Ces fonctions de tranquillité et d'intérêt général faisaient partie de la sécurité quand bien même elles ne paraissaient pas relever des éléments intrinsèques de sécurité.

Enfin, entre tranquillité et sécurité, il y a nécessairement une frontière ; cette demande de tranquillité -demande sociale- correspond au caractère grisé de la sécurité.

Ces trois tendances devaient nécessairement conduire à l'harmonisation des textes. Et la meilleure façon de procéder est de l'inscrire de manière cohérente.

Via le [décret n° 2011-1918](#) du 21 décembre 2011, l'armement des personnes chargées du gardiennage et de la surveillance de certains immeubles collectifs d'habitation est évoqué. On constate donc bien une évolution des fonctions et attributions des agents de sécurité qui ont désormais le droit de porter des armes de 6^e catégorie, ce qui semble être le début d'une professionnalisation. Et si on parle, aujourd'hui, de tranquillité obtenue grâce à la sécurité, il ne faut pas l'entendre forcément comme un désengagement de l'Etat, ces missions étant en frontière.

Suite à la proposition de loi du président de la République, visant à lutter contre le cyberterrorisme, pensez-vous qu'il faille punir la consultation de sites terroristes ?

Je suis favorable à cette proposition de loi car je considère que l'ordre public de protection des enfants est l'équivalent de l'ordre public de la protection contre le terrorisme, dans la mesure où des lois ont déjà prouvé leur efficacité -loi sur la protection contre les images pornographiques, dont la consultation à titre régulier, constitue effectivement une infraction. Ceci permet, d'une part, de différencier l'émetteur de l'information du consommateur, et de montrer, d'autre part, toute la réalité, d'autant plus qu'il y a une convention internationale -la convention de Budapest (2001)- qui a permis de partager les mêmes idéaux entre les pays membres du conseil d'Europe dans la loi sur la cybercriminalité, et plus particulièrement concernant la lutte contre la pornographie sur les réseaux de télécommunication.

La [Convention internationale sur la cybercriminalité](#), signée à Budapest, le 23 novembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004, est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'internet et d'autres réseaux informatiques.

Il établit un classement des infractions qui doivent être incriminées par les législations nationales des Etats signataires. Sont ainsi reconnues les infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes informatiques, la falsification, la fraude, la contrefaçon, mais également les infractions se rapportant à la pornographie infantile.

D'autre part, dans l'attente d'une convention internationale, un grand débat entre l'Europe et les Etats-Unis s'instaure. En effet, la loi américaine est beaucoup plus large que la loi française et au titre de la sacro-sainte liberté d'expression. Le fait de créer un ordre public en France a du sens, car là on ne peut pas jouer contre les sites anglo-saxons – donc seule une sanction sur les consommateurs, les usagers rédacteurs de forums ou consultants à titre régulier est une réponse à l'absence de réglementation internationale.

Enfin, la lutte démocratique contre le terrorisme et pour les démocraties fait qu'on ne peut en faire une infraction. Ainsi, le fait de participer à un entrainement spécial pourrait être non pas l'élément principal de l'infraction mais une circonstance aggravante pour les personnes qui commentent des actes ou des tentatives terroristes, et serait passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

Début décembre 2011, deux caméras de vidéosurveillance ont été installées dans le bourg de Boquého, près de Saint-Brieuc, sans que la population en soit informée. Pouvez-vous rappeler ce qu'impose la loi à ce sujet et ce que risque un élu ?

Il faut bien sûr clairement informer. Désormais les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure énumèrent les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection, notamment la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol. Pour autant, l'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité, l'objectif de sécurité publique doit en effet se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles. Et le non-respect des obligations prévues par le Code de la sécurité intérieure est passible de lourdes sanctions pénales. Ainsi, une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende est encourue par le seul fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées (CSI art. L. 254-1).

En règle générale, chaque décision d'installation de tels dispositifs fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, après consultation, pour avis, du ou des conseils de quartiers concernés. Ensuite, la procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet de la République après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, à l'aide d'un dossier (au formulaire CERFA). Parmi les principales règles d'installation d'un dispositif de vidéoprotection, dans les lieux publics figurent l'information obligatoire des personnes sur l'existence du dispositif, le fait de définir les différents types de situation qui peuvent justifier la mise en place d'un tel dispositif, la durée limitée de conservation des images ou encore le droit d'accès aux informations enregistrées par toute personne susceptible d'avoir été filmée.

Par ailleurs, les élus doivent tenir à la disposition du public la liste des principaux secteurs placés sous vidéoprotection. Cette information est généralement disponible sur les sites des mairies, à l'accueil de l'Hôtel de Ville ou de la police municipale.

Enfin, toute personne peut demander au responsable du système à avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou à vérifier leur effacement dans le délai prévu. Les coordonnées (nom ou qualité et numéro de téléphone) du responsable doivent apparaître sur les supports d'information signalant obligatoirement l'existence du système de vidéoprotection. En cas de difficulté d'accès, elle peut s'adresser à la CNIL ou à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. En 2010, la CNIL a relevé 112 infractions lors des 55 contrôles effectués. Le bilan 2010 des contrôles « vidéosurveillance » s'est traduit par l'adoption de 14 mises en demeure (25,5 %), la rédaction de 20 courriers de clôture (36,5 %) et de 21 courriers d'observation (38 %).

Cependant, on peut se demander si, concernant les équipements concourant à la sécurité intérieure, les fabricants de matériel et solutions ne devraient pas être assujettis à l'obligation d'information. Selon l'article 34 de la loi Informatique et libertés, les sous-traitants ont l'obligation d'information de sécurité. Quant à l'article 35, il stipule que même lorsqu'on prend une société compétente sur les traitements automatisés, il doit être explicité, dans le contrat, que c'est le responsable de traitement qui définit les règles de sécurité. On peut donc se demander si, dans le cas de la sécurité intérieure, tous les produits et équipements concourant à la sécurité, comme la vidéoprotection, ne devraient pas porter une mention particulière invitant les maires à se mettre en conformité avec la réglementation, notamment vis-à-vis de la commission départementale et de la CNIL.